

République Française  
Département du GARD  
Commune de MIALET

**Date de convocation : 15/07/2024**

- **Quorum : 7**

**Membres :**

- **Présents : 7 + 1 (à partir de 19 h30)**
- **Absents : 5 -1 (à partir de 19 h30)**
- **Votants : 11 (sauf DCM 20)**

## **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Lundi 22 Juillet 2024**

**Le lundi vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.**

Etaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Xavier BRAHIC Gaëtan, Mrs BORGHERO (à partir de 19 h 30), Adjoint

Mmes MARION Eva, SERVAIS Nathalie, Mrs GOURDON David, PORTAL Jérôme, Conseillers.

Absents excusés : Mme RIEUTORD qui donne procuration à Mme GAGNEUX, Mr SOUCHON qui donne procuration à Mme SERVAIS. Mr PONS qui donne procuration à Mr PORTAL (sauf DCM 20, élu intéressé) , Mr BORGHERO qui donne procuration à Mr GOURDON (jusqu'à la DCM n°20)

Absent : KROLIKOWSKI Delphine

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS, Mr Michel ROUSSEL

Monsieur BRAHIC Gaëtan est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux questions écrites ont été transmises par Madame Nathalie SERVAIS, Conseillère municipale au nom de son groupe. Après l'ordre du jour (questions diverses), les questions seront lues par le groupe minoritaire ; les réponses seront apportées par Monsieur le Maire et/ou par les élus concernés.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DCM 2024/17 : Modifications règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du RPI**

Le projet amène à modifier et préciser de manière plus complète les modalités de fonctionnement, de réservation et de paiements des deux services, afin que les familles disposent d'informations plus complètes.

Ces documents seront mis à disposition des familles sur l'espace famille d'Alès Agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications des articles n°1, n°8, n°11, n°13 et du règlement intérieur de la restauration scolaire et des articles n°1 ; n°3 ; n°6 et n°8 du règlement intérieur de l'accueil périscolaire qui seront applicables au sein des écoles du RPI,

Considérant que les autres articles de ces règlements intérieurs ainsi que l'avenant restent inchangés,

Considérant que ces règlements intérieurs seront effectifs au 1er Septembre 2024,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les modifications desdits articles mentionnés ci-dessus concernant les règlements intérieurs de ces services applicables aux usagers des écoles maternelles et primaires du RPI,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide :

- d'approuver les modifications des articles des règlements intérieurs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire annexés à la présente délibération.

Adopté Pour 9 Contre 0 Abstentions 2 (N. Servais et PE Souchon par procuration)

**DCM 2024/ 18 : Modification tarif de la restauration scolaire du RPI au 1er septembre 2024.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la première période du groupement de commandes de restauration scolaire arrive à son terme le 31 août 2024 et qu'il sera reconduit pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2024 au 31 août 2026,

Considérant la révision du prix du marché de Terres de cuisine à compter du mois de mars 2024,

Considérant que l'augmentation du prix du repas qui passe de 3.97 € à 4.028 € TTC,

Considérant que les communes du RPI ont fixé, précédemment, en date du 31 août 2021 le prix du repas à facturer par élève à 3.60 €,

Considérant que les communes du RPI ont décidé de fixer à 3.66€ le nouveau tarif du repas à facturer par élève et que ce nouveau tarif sera appliqué à partir du 1er septembre 2024,

Considérant que ces tarifs seront applicables au RPI de Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la nouvelle tarification du prix du repas à facturer par élève à 3.66 € à partir du 1er septembre 2024 pour l'ensemble des élèves du RPI.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide :

- d'approuver la nouvelle tarification du prix du repas à facturer par élève à 3.66 € à partir du 1er septembre 2024 pour l'ensemble du RPI.

Adopté Pour 8 Contre 0 Abstentions 3 (E. Marion, N. Servais et PE Souchon par procuration)

**DCM 2024/19 : Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège, de L'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gard, du Gers, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.**

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Mialet, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, étant précisé que la commune sera

systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Mialet au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Mialet et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Mialet.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
- Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
- volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
- volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Après délibération, le Conseil municipal accepte le principe d'adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège, de L'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gard, du Gers, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.

**Adopté à l'unanimité**

**DCM 2024/20 : Attribution du marché relatif à la traversée de Luziers**

La commune a procédé au lancement de l'appel d'offre, sous forme d'un marché de travaux, en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique, par procédure adaptée.

**Déroulement de la consultation :**

- Publication d'un avis sur le journal du Réveil du Midi en date du 11 Juin 2024, sur le site de la commune mialet.fr
- Dématérialisation des pièces du marché sur marches-publics.info en date du 11 Juin 2024.
- La date limite de réception des candidatures a été fixée au vendredi 28 Juin 2024 à 12 h.
- Registre des retraits : 28
- Offres déposées : 2
- Après ouverture des offres et première analyse par le bureau RCI, les offres sont recevables.
- Le Tableau de jugement des offres classe le groupement des entreprises SARL Michel/CMR/SCAIC en première position, avec une offre de 170 310.14 € H.T
- La commission d'appel d'offres en date du 12 Juillet 2024 a validé le déroulement de la procédure et choisit le groupement SARL Michel/CMR/SCAIC classé en première position,

En conséquence et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1531.1,

Vu le code de la commande publique, (ordonnance 2018-074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018),

Vu le choix de l'entreprise retenue par la commission appel d'offres du 12 Juillet 2024 ;

- **Approuve** le déroulement de la procédure de consultation ;
- **Approuve** le choix de la commission d'appel d'offres à savoir l'offre du groupement SARL Michel/CMR/SCAIC pour un montant H.T de 170 310.14 € (TTC de 204 372.17 €)
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant au présent marché, et à donner ordre de service.

Adopté Pour 7 Contre 0 Abstentions 3 (E. Marion, N. Servais et PE Souchon par procuration)

## **DCM 2024/21 : Convention d'occupation temporaire du domaine public : gestion d'un site de Loisir et de Tourisme**

La commune est propriétaire du terrain de camping municipal « La Rouquette » composé des parcelles cadastrées section E n° 870 (4 600 m<sup>2</sup>), 887 (2 860 m<sup>2</sup>), 951 (7 590 m<sup>2</sup>) et 952 (7 917 m<sup>2</sup>) sises au hameau de Luziers, sur les rives du Gardon de Mialet.

La commune a lancé un appel à manifestation d'intérêts portant sur deux lots : le lot 1 destiné à une activité de tourisme, et le lot 2 à un lieu de convivialité (épicerie – snack – bar).

La présente délibération ne concerne que le lot n°1.

### **Déroulement de la consultation :**

- Publication d'un avis sur le journal Midi libre en date du 6 Mai 2024, sur les sites mialet.fr et mialet.net

- La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 7 juin 2024 à midi.

- Offres déposées : 6

Après analyse, la candidature de la SAS CAMPING-CAR PARK portant sur une aire de camping-car autonome se classe en première position.

La Commune accorderait ainsi une occupation des parcelles susvisées jusqu'au 31 décembre 2028 à :

La SAS CAMPING-CAR PARK pour une superficie de 22.859 m<sup>2</sup> correspondant à l'entièreté de l'unité foncière déduction faite du lieu de vie et ancien accueil (108 m<sup>2</sup>).

Pour le lot 1, la redevance d'occupation du domaine public réglée par la SAS CAMPING CAR PARK a été établie de la façon suivante :

Pour la période courant du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2024, la part fixe de la redevance est fixée à 2.000 euros HT.

Pour les années civiles 2025, 2026, 2027 et 2028, la part fixe de la redevance est fixée à 5.000 euros HT par an.

La part variable est établie sur la base d'un taux progressif de reversement de la marge brute par année civile et par tranche.

Pour l'année 2024, la part variable est estimée à 17.363 euros.

Pour l'année 2025, la part variable est estimée à 34.673 euros.

Pour l'année 2026, la part variable est estimée à 42.789 euros.

Pour l'année 2027, la part variable est estimée à 46.886 euros.

Pour l'année 2028, la part variable est estimée à 50.637 euros.

La convention prévoit une participation financière de la collectivité aux investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'occupante de 39 458 € TTC (paiement sur facture).

La commission de délégation de service public en date du 12 Juillet 2024 a validé le déroulement de la procédure et a choisi la SAS CAMPING PARK,

En conséquence et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

- **Approuve** le déroulement de la procédure de consultation ;
- **Approuve** la convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- **Approuve** la participation financière de la collectivité aux investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'occupante de 39 458 € TTC (paiement sur facture).
- **Approuve** le choix de la commission de délégation de service public à savoir l'offre de la SAS CAMPING-CAR PARK
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté Pour 8 Contre 3 (E. Marion, N. Servais et PE Souchon par procuration)  
Abstention 0

### **DCM 2024/22 : Convention d'occupation temporaire du domaine public : gestion d'un lieu de convivialité**

La commune est propriétaire du terrain de camping municipal « La Rouquette » composé des parcelles cadastrées section E n° 870 (4 600 m<sup>2</sup>), 887 (2 860 m<sup>2</sup>), 951 (7 590 m<sup>2</sup>) et 952 (7 917 m<sup>2</sup>) sises au hameau de Luziers, sur les rives du Gardon de Mialet.

La commune a lancé un appel à manifestation d'intérêts portant sur deux lots : le lot 1 destiné à une activité de tourisme, et le lot 2 à un lieu de convivialité (épicerie – snack – bar).

La présente délibération ne concerne que le lot n°2.

#### **Déroulement de la consultation :**

- Publication d'un avis sur le journal Midi libre en date du 6 Mai 2024, sur les sites mialet.fr et mialet.net
- La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 7 juin 2024 à midi.
- Offres déposées : 4

Après analyse, la candidature de M. et Mme PETIT se classe en première position.

La Commune accorderait ainsi une occupation des parcelles susvisées jusqu'au 31 décembre 2028 à :

M. et Mme Petit pour une superficie de 108 m<sup>2</sup> correspondant à l'actuelle implantation du local « épicerie-bar-snack » de la terrasse couverte attenante, du bâtiment servant de hall d'accueil et sanitaire.

Pour le lot 2, la redevance d'occupation du domaine public réglée par M. et Mme PETIT est arrêtée à 6 % du chiffre d'affaires avec un minima de 700 € mensuel représentant la valeur locative des lieux, cette somme est ramenée à 400 euros avec en compensation la prise en charge de l'entretien de la totalité du camping (végétaux, propreté, surveillance pendant leur présence, ...)

La commission de délégation de service public en date du 12 Juillet 2024 a validé le déroulement de la procédure et a choisi Mr et Mme PETIT Marc,

En conséquence et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

- **Approuve** le déroulement de la procédure de consultation ;
- **Approuve** la convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- **Approuve** le choix de la commission de délégation de service public à savoir l'offre de Mr et Mme Petit
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté Pour 8 Contre 0 Abstentions 3 (E. Marion, N. Servais et PE Souchon par procuration)

### **DCM 2024/23 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail fixant les cycles de travail**

Monsieur le Maire de Mialet expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à leurs directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles» (article 2 du décret n°2000-815).

Dans deux situations, il peut toutefois être dérogé à ces règles :

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, par décision de Monsieur le Maire, lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante pour la commune de Mialet :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104



Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = $228/5 \text{ j} \times 35\text{h} = 1596 \text{ heures}$ Arrondi légalement à 1600 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour un temps complet pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

**Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4 à 5 jours pour un temps complet, 17.5 heures sur 3 à 4 jours pour un mi-temps.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Plages horaires de 8h00 à 17h00

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques sont soumis à un cycle de travail annuel en 2 périodes.

La période hivernale de septembre/octobre à mai/juin au cours de laquelle les agents effectueront leur cycle de travail hebdomadaire de 35 h : de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h sur 4,5 jours. Adaptation de la période en fonction des contraintes climatiques et/ou préfectorales.

La période estivale du juin/juillet à août/septembre au cours de laquelle les agents effectueront leur cycle de travail hebdomadaire de 35 h de 6 h à 13 h sur 5 jours. Adaptation de la période en fonction des contraintes climatiques et/ou préfectorales.

En ce qui concerne l'Agent technique ASVP, l'agent a un emploi du temps spécifique pour les mois de Juillet et Août, cycle de travail hebdomadaire 35 sur 5 jours (7 heures par jour).

Plages horaires de 11 h 00 à 20 h 00

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité (sept heures de travail) est répartie de manière fractionnée chaque jour, à l'exclusion des jours de congés annuels.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

➤ **Journée de fractionnement**

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'Article L. 415-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu l'Article L 511-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 Juin 2024,

DÉCIDE d'approuver l'organisation du temps de travail ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

**DCM 2024/24 : remboursement frais de déplacement/panier des bénévoles de la bibliothèque.**

Monsieur le Maire expose que la bibliothèque municipale de Mialet est gérée et animée par des bénévoles.

Dans le cadre de ce service public, les bénévoles peuvent être amenés sur ordre de mission de Monsieur le Maire à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale, leurs achats en librairie et Conformément à l'article 2 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, le Conseil Municipal autorise le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE le remboursement par la commune de leur frais de déplacements aux bénévoles de la bibliothèque, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Pour 9 Contre 0 Abstentions 2 (E. Marion et PE Souchon par procuration)

**DCM 2024/25 : Subvention exceptionnelle exposition**

Monsieur Eric DURR, administré de la commune, prépare une exposition au Musée du Désert intitulée « un cri en Sevenes – Portraits des chefs Camisards », exposition financée par ses fonds propres.

Mr DURR a présenté son projet et souhaiterait obtenir le concours financier de la commune.

Monsieur le Maire propose une subvention exceptionnelle de 150 €

Le Conseil Municipal :

Afin d'aider au financement de cette action, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 €

Les crédits nécessaires aux paiements de cette subvention sont prévus au Budget communal.

Adopté à l'unanimité

**Questions diverses :**

**Questions du groupe minoritaire adressées par courriel à Mr le Maire, lues Mme Servais**

1-Votre adjointe chargée des affaires scolaires a été sollicitée par des familles du quartier de Paussan, désireux que soit réorganisé un ramassage scolaire pour les enfants de ce secteur répartis sur le RPI.

Quelle réponse avez-vous apportée ?

J.Verriez : « Je suis intervenu à plusieurs reprises (10/11 fois) auprès des services concernés, nous avons transmis les justificatifs demandés, nous sommes maintenant dans l'attente d'une décision »

2- Dans le bulletin municipal il est fait mention de 2 plaintes pour détérioration de biens.

Le camping en fait-il partie?

J.Verriez : « Des dépôts de plaintes ont été déposés à plusieurs reprises pour des dégradations au niveau du tennis, au camping ainsi que dernièrement pour des tags, j'en profite pour dire que cela a un coût pour la commune et que nous sommes dans l'obligation de prendre une entreprise pour repeindre.. ».

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 22.**

Le Maire : Jack Verriez

Le Secrétaire de séance : Gaëtan Brahic

